



***RÈGLEMENT N° 238**
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Adopté le 90/04/02
Comprend les modifications par les règlements n° 381 n° 459

RÈGLEMENT NO. 2 3 8

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville d'Hudson que le conseil municipal se dote d'une comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir réviser et faire des recommandations au Conseil sur les demandes de dérogations mineures et demande de permis de construction quant au contrôle architectural, et ce conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c.A-19.1) et les règlements municipaux portant les numéros 373 et 375;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le Conseiller Duncan Duclos à la séance du conseil le 4 décembre 1989;

ALORS il fut proposé par Madame le Conseiller Diana Togneri et appuyer par Monsieur le Conseiller Pierre Frappier que le Règlement suivant, portant le No. 238 soit, par la présente, adopté et décrété comme suit:

DEVOIRS -

Généraux

1. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, dérogations mineures et contrôle architectural conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Spéciaux

2. Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumette le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 1 du présent règlement.

Plans d'aménagement d'ensemble

3. Le comité doit formuler un avis sur tous les plans d'aménagement d'ensemble présenté dans une zone où un tel plan est exigé en vertu des articles 145.9 à 145.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. Il doit réviser et approuver tout plan qui y est soumis et sa recommandation au Conseil.

Plan d'urbanisme

4. Le comité est chargé d'évaluer et de formuler le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la ville en rapport avec l'évolution des besoins dans la ville et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

PROGRAMME DE TRAVAIL

5. Le comité sera chargé de proposer un programme de travail pour la date fixée dans la résolution de l'article 11 et par la suite périodiquement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements



***RÈGLEMENT N° 238**

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Adopté le 90/04/02
Comprend les modifications par les règlements n° 381 n° 459

identifiées selon l'article 5 du présent règlement, de la participation de la ville aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

DÉBOURSÉS

6. Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées aux articles 1 à 6, le comité sera chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

RÈGLES INTERNES

7. Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3° paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÉUNIONS

8. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable émis par le Greffier au moins 48 heures à l'avance. Le quorum pour le « CCU » sera cinq (5) membres.

MEMBRES

9. **Général**
Le comité devra compter 9 personnes, nommées par le Conseil. Trois membres doivent provenir du Conseil; le reste sera formé de résidents/résidentes d'Hudson, qui entre eux, possèdent une gamme de compétences en architecture, recherche historique, techniques en restauration et réhabilitation de bâtiments, création d'entreprises et d'au moins un propriétaire de 25 arpents ou plus. D'autres membres du « CCU » devront être choisis en fonction de leur intérêt en la protection du patrimoine, l'esthétique et les qualités visuelles.
10. **Personnes-ressource**
Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource celles détaillées dans la résolution de l'article 11. Elles inclues, sans s'y limiter, les consultants engagé pour suivre les travaux et assister le comité.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui serait nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
11. **Président**
Le président sera nommé par le conseil municipal.
12. **Secrétaire**
L'un des membres du « CCU » sera nommé comme secrétaire et s'occupera de rédiger le procès-verbal de toutes les réunions, autres que celles qui sont publiques. Lorsque les réunions sont publiques, le greffier adjoint agira comme secrétaire et rédigera le procès-verbal de la séance.

MANDAT DES MEMBRES



***RÈGLEMENT N° 238**
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Adopté le 90/04/02
Comprend les modifications par les règlements n° 381 n° 459

13. La durée du premier terme des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence à trois réunions successives, le conseil nommera par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Nonobstant le paragraphe précédent, le Conseil, sur recommandation du CCU, peut accorder à un membre une absence permise pour la durée de son mandat. Le Conseil peut alors nommer un membre additionnel dont le terme sera pour le reste du mandat du membre qui a reçu une absence permise.

RAPPORTS -

Généraux

14. Au moins une fois l'an, le comité devra remettre au Conseil un compte rendu comprenant ses recommandations, s'il y a lieu, pour des modifications au règlement concernant le contrôle architectural et les règlements concernant le zonage, la subdivision, la construction, la démolition et les dérogations mineures. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Fixe

15. Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 5 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

DÉPENSES

16. Le comité présentera à chaque année, au mois de novembre les prévisions de ses dépenses.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

***Codification administrative :**
seuls les règlements originels ont une valeur juridique